



Union pour le développement durable
Union for Sustainable Development

Québec, 25 novembre 1998

Me Catherine Rudel-Tessier, régisseuse
M. André Dumais, régisseur
M. François Tanguay, régisseur
A/s Me Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Re: Argumentation finale de l'intervenant GRAME-UDD, dans le cadre de l'audience R3397-98 Demande de modification des tarifs de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) à compter du 1^{er} octobre 1998

Madame la régisseuse et Messieurs les régisseurs,

Le 8 mai 1998, Société en commandite Gaz métropolitain (SCGM) a introduit une demande de modifications tarifaires pour l'année 1998-99. Cette dernière désirait que la Régie examine sa demande pour des tarifs qui pourraient être en vigueur dès le 1er octobre 1998. En plus des modifications à ses tarifs, SCGM demandait entre autres « que soient approuvées certaines modifications portant sur la mise en place d'un nouvel encadrement réglementaire visant à simplifier le processus d'établissement du taux de rendement raisonnable sur l'avoir des actionnaires ordinaires ainsi qu'un nouveau mécanisme incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs » (Décision 98-47). Après une première phase d'audiences les 21 et 22 juillet pour débattre de sujets prioritaires (optimisation du service interruptible, gaz de compression, augmentation provisoire des tarifs, etc.), une deuxième phase d'audiences a été tenue du 21 octobre au 12 novembre par la Régie afin d'étudier l'essentiel de la requête de SCGM. Une troisième phase d'audiences est prévue ultérieurement pour étudier le mécanisme incitatif à la performance et le partage des excédents de rendement.

Le 7 juillet 1998, le GRAME-UDD se voyait accorder un statut d'intervenant (Décision 98-47). Par sa participation aux audiences relatives à la demande de

1411, chemin Sainte-Foy, C.P. 38022, Québec, Canada G1S 4W8

Tél. : (418) 682-5949; Fax : (418) 682-3797

E-mail : udd_usd@mblink.net

Internet : http://www.mblink.net/~udd_usd/index.html

modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998, le GRAME-UDD visait essentiellement à ce que des exigences de développement durable soient intégrées à la tarification 1999 de SCGM et à ce que cette tarification tienne davantage compte de préoccupations environnementales, dont au premier chef l'efficacité énergétique. Au cours de la présente audience, le GRAME-UDD est intervenu sur plusieurs sujets touchant les préoccupations environnementales et sociales : le développement durable, l'efficacité énergétique, le chauffage à la pointe (le « mythe Tracy »), l'absence d'indices de performance environnementale, l'envoi du vrai signal de prix (l'interfinancement), l'intégration graduelle des externalités, la structure tarifaire dégressive de SCGM, le développement des marchés du gaz naturel, etc. Le GRAME-UDD n'a pas cru bon de reprendre, dans son argumentation finale, toutes les observations et les demandes qu'elle a faites dans son mémoire et surtout lors de la présentation de sa preuve. Le GRAME-UDD demande tout de même à la Régie de les prendre en considération dans la décision qu'elle rendra concernant la tarification de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998. Nous sommes conscients que nos demandes pourraient entraîner une augmentation des tarifs ; une telle augmentation devrait donc être minime pour commencer, afin de ne pas changer sensiblement la position concurrentielle du gaz face aux énergies non réglementées par la Régie, d'ici à ce que des dispositions, sûrement d'ordre fiscal, soient prévues pour ces énergies.

Ceci dit, comme les deux préoccupations fondamentales de GRAME-UDD étaient l'intégration graduelle du développement durable et de l'efficacité énergétique à la tarification de SCGM, la présente argumentation finale se limitera donc essentiellement à ces deux points principaux, auxquels s'est ajoutée, en cours d'audience, notre préoccupation à démontrer qu'était fautive l'affirmation de SCGM voulant qu'à la pointe, le chauffage au gaz naturel était plus « noble » que le chauffage à l'électricité. Notre argumentation finale se termine, conformément à l'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, par une demande de remboursement des frais occasionnés à GRAME-UDD par sa participation à la présente audience publique.

Le développement durable

Essentiellement, les audiences ont permis de constater que même si tous les intervenants reconnaissent le bien-fondé du concept de développement durable, celui-ci était très peu, sinon pas du tout, intégré à la requête tarifaire de SCGM. Cela n'est pas surprenant, car SCGM a avoué ne pas comprendre très bien ce concept. (« Il y a des choses qu'on ne comprend pas », notes sténographiques du 21 octobre, p. 213). SCGM pense aussi qu'il y a « toutes sortes de définitions de développement durable » (notes sténographiques du 21 octobre, p. 213). Or, les présentations des preuves de GRAME-UDD (notes sténographiques du 11 novembre, p. 51) et du ROEE (notes sténographiques du 10 novembre, p. 35 et 36) ont démontré qu'il n'y en a qu'une : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». SCGM n'a pas compris qu'elle a elle-même intérêt à ce que soient intégrées les exigences du développement durable, puisqu'à long terme cela va favoriser le gaz au détriment du mazout.

L'efficacité énergétique

SCGM ne nous a pas non plus convaincus qu'elle a fait les efforts nécessaires pour favoriser l'efficacité énergétique. D'ailleurs, selon SCGM, « il n'y a aucun programme d'efficacité énergétique qui peut être rentable pour Gaz Métro sur la seule base des coûts évités » (notes sténographiques du 22 octobre, p. 235). En fait, présentement, SCGM finance non pas des activités proprement dites d'efficacité énergétique afin de réduire la consommation totale d'énergie, mais plutôt des activités qui lui permettent de garder sa part de marché. Il arrive que ces activités touchent l'efficacité énergétique, mais SCGM a avoué ne s'être « jamais donné la peine d'aller mesurer quel (en) est l'impact » (notes sténographiques du 22 octobre, p. 237). Si le gaz doit être autorisé comme source d'énergie dans les nouveaux développements résidentiels, le moins que l'on puisse exiger est que l'on utilise les équipements les plus performants, soit les fournaies de 3^e génération. Rappelons que l'hydroélectricité, avec une efficacité « technologique » de 100%, constitue en soi une mesure puissante d'efficacité énergétique, comparativement à d'autres sources d'énergie dont l'efficacité technologique est moins élevée. Pourtant, SCGM affirmait : « M. Tessier l'a dit ce matin : pour nous, faire du chauffage des locaux, c'est beaucoup plus efficace avec du

gaz naturel naturel qu'avec de l'électricité ». (Notes sténographiques du 22 octobre, p. 230). Notons enfin que le montant alloué à l'efficacité énergétique devrait idéalement satisfaire deux conditions :

- 1 - être le plus neutre possible en regard du revenu net du distributeur (augmentation des tarifs pouvant compenser la baisse des volumes)
- 2 - être le plus négligeable possible par rapport à la facture du client (parce que chaque client ne va pas bénéficier d'une baisse de sa consommation, même s'il a déboursé un certain montant pour l'efficacité énergétique).

Le chauffage à la pointe (le « mythe Tracy »)

Grâce à la force probante du document Grame-UDD-5, les audiences nous auront aussi permis de tuer le « mythe » voulant qu'il est plus « vertueux » ou plus logique de se chauffer au gaz qu'à l'hydroélectricité, argument dont se sert régulièrement SCGM, entre autres pour justifier son expansion dans le secteur résidentiel. Selon ce que laissait entendre SCGM, à la pointe, ce serait la centrale au mazout Tracy qui subviendrait aux besoins du chauffage électrique ! Au moins deux intervenants ont fait un lien direct entre l'énergie fournie par la centrale au mazout de Tracy et le chauffage électrique des locaux au Québec. Ces deux intervenants sont SCGM, au cours des réponses données par M. Roy lors du "contre-interrogatoire" de sa preuve en chef (notes sténographiques du 22 octobre) et le RNCREQ (à l'annexe C de son mémoire) et qu'il vaut mieux, même pour des considérations environnementales, favoriser le développement du gaz dans les nouveaux développements résidentiels. Le chauffage électrique des locaux au Québec nécessite une énergie de 30 TWh, alors que Tracy n'a pratiquement pas été exploitée depuis la fin de 1992. Pourtant, n'en déplaise à SCGM et au RNCREQ, les Québécois ont continué à se chauffer à l'électricité ! Au Québec, les besoins de chauffage électrique sont bel et bien alimentés par des équipements de base hydroélectriques et c'est ce qui explique que le Québec affiche des performances excellentes en matière de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique, comparativement à ses voisins canadiens et américains.

Demande de remboursement

Enfin, conformément à l'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, le GRAME-UDD demande que lui soient remboursés tous les frais qui lui ont été occasionnés par sa participation à la présente audience publique.

Recevez, Madame et Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre Drapeau

Jean-Pierre Drapeau, pour:

*Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et
Union pour le développement durable (UDD)*

A/s MM. J.-F. Lefebvre et J.-P. Drapeau

800, rue Sherbrooke, bureau 218

Lachine (Québec) H8S 1H2

Tél.: (514) 634-7205

(514) 639-4132

Fax: (514) 639-9043